

AA.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-644 DU 31 DECEMBRE 2007
Portant approbation des statuts du Fonds
d'Appui à la Solidarité Nationale et à
l'Action Sociale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des officiers à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006 portant loi de finances pour la gestion 2007 ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-439 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille et de l'Enfant ;
- Vu** le décret n°2001-039 du 15 février 2001, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Sur** proposition du Ministre de la Famille et de l'Enfant ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 novembre 2007 ;

DECRETE :

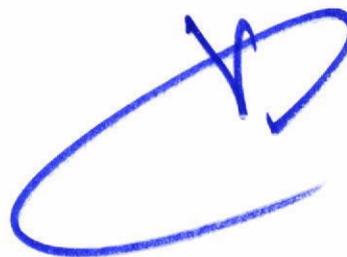
Article 1er : Sont approuvés les statuts du Fonds d'Appui à la Solidarité Nationale et à l'Action Sociale tels qu'ils figurent en annexe à ce décret.

Article 2 : Le Ministre de la Famille et de l'Enfant, le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement Primaire et Maternel, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale et de l'Aménagement du Territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions des présents statuts.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,



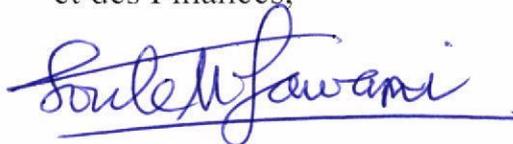
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de la Famille
et de l'Enfant,



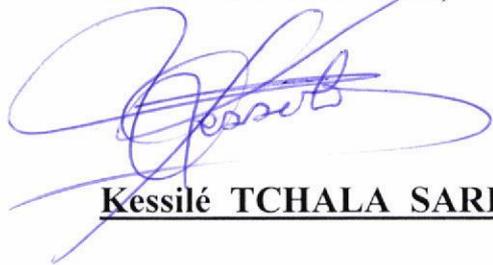
Clémence S. YIMBERE DANSOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



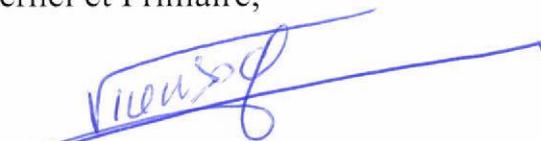
Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de la Santé,



Kessilé TCHALA SARE

Le Ministre de l'Enseignement
Maternel et Primaire,



Vicentia BOCO
Ministre intérimaire

Le Ministre de la Décentralisation,
de la Gouvernance Locale et de
l'Aménagement du Territoire,



Issa Démondé MOKO

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4- CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MFE 4 –MECPDEAP 4 – MEP 4 – MDGLAAT 4 – AUTRES MINISTERES 20 – SGG 4 – DGBM-DCFDGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB – DCCT – INSAE 3 – BCP – CSM – CPI – IGAA 4 - UNB – ENA – FASJEP 3 - JO 1- la Société SCIL BENIN SARL 1.

STATUTS DU FONDS D'APPUI A LA SOLIDARITE NATIONALE ET A L'ACTION SOCIALE

TITRE PREMIER

NATURE ET OBJECTIFS

CHAPITRE I

CREATION, DUREE, SIEGE ET OBJET

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, une structure publique à caractère social dénommée Fonds d'Appui à la Solidarité Nationale et à l'Action Sociale (FASNAS).

Article 2 : Le FASNAS est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière.

Il est régi par les dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique et celles des présents statuts.

Article 3 : Le FASNAS est placé sous la tutelle du Ministère de la Famille et de l'Enfant (MFE).

Article 4 : Le FASNAS est créé pour une durée de vie illimitée.

Article 5 : Le siège du FASNAS est fixé à Cotonou.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de son Conseil de Gestion.

Article 6 : La juridiction du FASNAS couvre toute la République du Bénin.

Article 7 : Le FASNAS gère un programme de développement social et humain fondé sur l'exploitation des dispositifs et mécanismes de solidarité au profit des personnes victimes de l'exclusion sociale.

Ce programme s'intéresse aux :

- personnes socialement et économiquement défavorisées ;
- groupes sociaux et communautés marginalisés par les effets d'origines diverses ;

CHAPITRE II

VISION, MISSION ET OBJECTIF

Article 8 : Le FASNAS, dans une optique de cohésion sociale, est une structure de réponse aux difficultés des personnes, des groupes et des communautés victimes de risques sociaux ou d'inégalités sociales. Il se positionne comme un guichet de promotion de la solidarité et d'appui à l'action sociale. Son principe est : « faire renaître l'espoir grâce à la solidarité ».

Article 9 : Le FASNAS a pour mission d'accompagner et de promouvoir les actions de solidarité.

A ce titre, il est chargé de :

- promouvoir les mécanismes traditionnels de solidarité ;
- susciter la solidarité communautaire, nationale et internationale en cas de difficultés ou de situations de risque des personnes, des groupes et des communautés ;
- développer des partenariats avec les structures oeuvrant dans le domaine de la solidarité ;
- mobiliser des ressources matérielles et financières afin d'appuyer toutes les actions de promotion de la solidarité et de l'action sociale ;
- appuyer des actions de solidarité au profit des personnes, des groupes et des communautés ;
- renforcer les capacités des acteurs en matière d'identification, de prévention des risques sociaux et de prise en charge des personnes victimes d'exclusion sociale ;
- contribuer à la mise en place d'un système de communication pour la prévention et la prise en charge des risques sociaux ;
- faire le plaidoyer auprès des Décideurs politico-administratifs, des Responsables d'associations, des Chefs traditionnels et religieux, des Responsables d'organismes pour des questions relatives à la promotion de la solidarité et de l'action sociale.
- mettre en place et animer un système de suivi de valeurs d'indicateurs de solidarité nationale ;

Article 10 : L'objectif du FASNAS est de susciter les décisions appropriées et de mobiliser les ressources destinées à la promotion et au renforcement de la solidarité nationale à travers la prise en charge des couches défavorisées et/ou en situation difficile.

Article 11 : Le FASNAS collabore avec les structures techniques et administratives du Ministère en charge de la Protection Sociale, les départements ministériels oeuvrant dans le même domaine, les communes et les organisations de la société civile à caractère social.

Article 12 : Le FASNAS établit, en cas de besoin, un partenariat avec les organisations non gouvernementales, les entreprises publiques ou privées, la Société Civile, les Organisations ou Associations à caractère social.

TITRE II

ORGANES, FONCTIONNEMENT, ADMINISTRATION

CHAPITRE III

ORGANES

Article 13 : Les organes de gestion du FASNAS sont :

- le Conseil de Gestion du FASNAS (CG-FASNAS) ;
- la Direction Exécutive du FASNAS (DE-FASNAS) ;
- le Conseil Exécutif du FASNAS (CE-FASNAS) ;
- les Cellules Communales pour la Promotion de la Solidarité (CCPS).

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT

Section 1

Conseil de Gestion du FASNAS (CG-FASNAS)

Article 14 : Le Conseil de Gestion du Fonds est l'organe d'orientation et de prise de décisions du FASNAS.

Il veille à l'accomplissement correct des missions assignées au Fonds.

A ce titre, il :

- fixe les objectifs annuels et approuve les programmes du Fonds ;
- approuve et vote le budget prévisionnel ainsi que les comptes et bilan du Fonds ;
- adopte le Manuel de procédures administratives et financières du FASNAS ;
- autorise la signature des accords et contrats à passer avec des partenaires au développement et autres institutions ;
- commet des audits ;
- examine et approuve les rapports d'activités, d'évaluation et d'audit ;
- approuve le régime salarial applicable aux personnels du Fonds ;
- approuve le régime indemnitaire applicable aux personnels et autres fonctionnaires affectés au Fonds ;
- décide de l'évaluation des interventions du Fonds.

Article 15 : Le Conseil de Gestion est composé de :

- Président : le Ministre en charge de la Protection Sociale ou son Représentant ;
- Rapporteur : le Ministre en charge du Développement ou son représentant
- Membres :
 - le Ministre en charge des Finances ou son Représentant;
 - le Ministre en charge de la Santé ou son Représentant;
 - le Ministre en charge de l'Enseignement Primaire ou son Représentant ;
 - le Ministre en charge de la Sécurité Publique ou son Représentant
 - le Ministre en charge de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ou son Représentant ;
 - le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Protection Sociale ou son Représentant;
 - le Représentant du personnel du FASNAS ;
 - le Représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin ;
 - le Président de la Conférence Episcopale du Bénin ou son Représentant ;
 - le Président du Conseil des Eglises Protestantes Méthodistes ou son Représentant ;
 - le Président de l'Union Islamique du Bénin ou son Représentant ;
 - le Représentant des religions et cultes traditionnels.

Article 16 : Le Conseil de Gestion se réunit deux (02) fois par an sur convocation de son Président.

Il peut également se réunir à la demande du Directeur Exécutif du FASNAS ou à celle de la majorité simple de ses membres.

Il délibère sur les questions entrant dans le cadre de ses attributions et figurant à l'ordre du jour communiqué au moins dix jours ouvrables à l'avance à tous les membres du Conseil, ainsi qu'à l'Autorité de tutelle.

L'ordre du jour est accompagné des documents devant être examinés lors de la réunion du Conseil de Gestion.

Article 17 : En cas d'empêchement du Président et du Vice Président, le Conseil de Gestion est présidé par un Conseiller choisi parmi les membres présents.

Article 18 : Les décisions du Conseil de Gestion sont prises par consensus ou à la majorité simple des membres présents. Elles sont constatées par un procès verbal signé par tous les membres présents.

Article 19 : Le Conseil de Gestion ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers (2/3) des membres sont présents sur première convocation. Chaque membre dispose d'une voix. Le quorum est libre pour la seconde convocation et les décisions se prennent à la majorité simple.

Article 20 : Le Conseil de Gestion peut faire appel à toute personne physique ou morale réputée compétente dans les domaines de la promotion de la solidarité et de l'action sociale pour assister à ses réunions avec voix consultative.

Article 21 : Le Secrétariat du Conseil de Gestion est assuré par le Directeur Exécutif du FASNAS. Il n'a pas voix délibérative.

Article 22 : Les membres du Conseil de Gestion du FASNAS sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Protection Sociale pour une durée de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction.

En cas de force majeure, l'Institution qu'il représente, procède à son remplacement.

Article 23 : La présence aux sessions du Conseil de Gestion donne lieu à la perception de frais de session dont le montant et les modalités sont fixés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Section 2

Direction Exécutive du FASNAS (DE-FASNAS)

Article 24 : La Direction du FASNAS est l'organe exécutif du Fonds. Elle comprend :

- un (01) Service Administratif et Financier (SAF) ;
- un (01) Service des Etudes, de la Programmation et du Suivi-Evaluation (SEPS) ;
- un (01) Service des Relations Extérieures et de Mobilisation des Ressources (SeREMOR);

En cas de nécessité, d'autres services pourront être créés par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur Exécutif.

Article 25 : La gestion technique, administrative et financière du FASNAS est assurée par le Directeur Exécutif qui peut être aidé dans ses fonctions par un Directeur Adjoint.

Le Directeur Exécutif dispose des pouvoirs que lui confèrent les présents statuts.

À ce titre, il :

- assure la bonne gestion des ressources et du patrimoine du Fonds ;
- coordonne et contrôle toutes les activités des Services du Fonds ;
- convoque et préside les réunions du Conseil Exécutif du Fonds ;
- prépare les sessions du Conseil de Gestion ;
- élabore le manuel de procédures administratives et financières ;
- recherche et mobilise les ressources additionnelles ;
- propose au Ministre pour approbation, la nomination de l'Agent Comptable et des Chefs de Services ;
- prépare et exécute le budget du Fonds dont il est l'ordonnateur ;
- négocie les projets d'accord à passer entre le Fonds et les structures privées ;
- signe dans le respect de la réglementation en vigueur, des contrats de prestation de service avec les tiers, les institutions ou organismes compétents ;
- soumet à l'adoption du Conseil de Gestion, un rapport d'activités annuel, le bilan et les états financiers sur la gestion de l'exercice précédent au plus tard le 31 mars ;
- définit les profils de compétences en ressources humaines, élabore le plan de formation du personnel du FASNAS et en assure sa mise en œuvre ;
- représente le FASNAS devant les tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- définit et propose au Conseil de Gestion l'organigramme du FASNAS pour approbation en fonction de l'évolution des activités de celui-ci ;
- fixe l'effectif du personnel nécessaire à la bonne marche de la structure ;
- embauche ou met fin au contrat du personnel recruté sur fonds propres dans le respect de la réglementation en vigueur après avis du Conseil de Gestion.

Article 26 : Le personnel du FASNAS est constitué d'Agents Permanents de l'Etat et d'Agents Contractuels.

Section 3

Conseil Exécutif du FASNAS (CE-FASNAS)

Article 27 : Le Conseil Exécutif du FASNAS est l'organe consultatif, de planification et d'exécution des activités du Fonds.

Le Conseil Exécutif du FASNAS est constitué comme suit :

- Président : Le Directeur Exécutif du FASNAS ;
- Rapporteur : Le Chef du Service Administratif et Financier (SAF)
- Membres
 - le Directeur Adjoint (s'il en existe)
 - les autres Chefs de Services du Fonds ;
 - un (01) Représentant du personnel du Fonds.

Article 28 : Le Conseil Exécutif du FASNAS est chargé de :

- procéder à la revue constante de la programmation détaillée des activités du Fonds approuvées par le Conseil de Gestion pour en apprécier l'état d'avancement ;
- examiner, apprécier et sélectionner les microprojets provenant des instances inférieures du Fonds et autres partenaires au développement ;
- programmer les enquêtes de base et les études d'impact relatives au Fonds ;
- proposer des séminaires bilans et de formation relatifs au Fonds.

Article 29 : Le Conseil Exécutif du FASNAS se réunit une fois par semaine sur convocation de son Président.

Section 4

Cellules Communales pour la Promotion de la Solidarité (CCPS)

Article 30 : La Cellule Communale pour la Promotion de la Solidarité est chargée de :

- identifier les actions de solidarité à financer ;
- susciter la manifestation de la solidarité au niveau local ;
- présélectionner les projets relatifs à la promotion de la solidarité et de l'action sociale.

Elle est créée par arrêté conjoint des Ministres en charge de la Protection Sociale et de la Décentralisation.

Article 31 : La Cellule Communale de Promotion de la Solidarité Nationale est composée comme suit :

- Président : le Maire ;
- Rapporteur : le Chef du Centre de Promotion Sociale ou un délégué des Chefs des Centres de Promotion Sociale en cas de pluralité de Centres ;
- Membres
 - le Médecin Chef ou un délégué des Médecins Chefs en cas de pluralité de Centres ;
 - le Chef de la Circonscription Scolaire ou un délégué des Chefs de Circonscriptions Scolaires en cas de pluralité de Circonscriptions ;
 - le Responsable en charge des Affaires Sociales de la Mairie ;
 - les Représentants des Confessions Religieuses ;
 - deux Représentants des Chefs d'Arrondissements ;
 - le Représentant des religions et cultes traditionnels.

Article 32 : Les modalités de fonctionnement de la Cellule sont fixées par un arrêté pris par le Maire.

Les rapports des travaux des Cellules Communales pour la Promotion de la Solidarité sont validés par le Conseil Communal et transmis par voie hiérarchique au FASNAS.

CHAPITRE V

ADMINISTRATION

Section 1

Recrutement et nomination

Article 33 : Le Directeur Exécutif est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle parmi les cadres de la catégorie A1 ou équivalent.

La durée de son mandat est fixée à quatre (04) ans renouvelable une seule fois.

Le Directeur Exécutif Adjoint est nommé par arrêté du Ministre de tutelle parmi les cadres de la catégorie A du Ministère.

Article 34 : Les Chefs de Services sont nommés par Arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Exécutif du Fonds parmi les cadres de la catégorie A.

Article 35 : Nonobstant les prérogatives dévolues au Ministre de tutelle et aux partenaires dans le choix des cadres appelés à jouer un rôle quelconque au Fonds, des profils-types de compétences techniques, d'efficacité et de probité doivent être rigoureusement suivis pour leur nomination ou recrutement.

Article 36 : Le Fonds, en accord avec le Conseil de Gestion, peut recruter du personnel.

Le recrutement se fait à concurrence des postes vacants ou des postes à pourvoir dûment constatés par le Conseil, sur appel à candidature, conformément au Code du Travail ainsi qu'au Manuel de procédures administratives et financières du FASNAS.

Section 2

Travail temporaire et conditions de travail

Article 37 : Exceptionnellement et pour un travail dont la réalisation est limitée dans le temps, le Fonds peut procéder au recrutement des agents occasionnels pour une durée déterminée conformément aux dispositions du Code du Travail et aux prescriptions du Manuel de procédures administratives et financières du FASNAS.

Article 38 : Les Agents de l'Etat mis à la disposition du Fonds jouissent des avantages prévus au budget du Fonds et liés aux postes qu'ils occupent.

Article 39 : Lorsque les nécessités de service l'exigent et que les ressources financières le permettent, les travailleurs remplissant les conditions d'instruction suffisante seront désignés pour effectuer aux frais du Fonds, des stages de formation ou de perfectionnement au Bénin ou à l'étranger.

Section 3

Ressources

Article 40 : Les ressources du FASNAS sont constituées par :

- les moyens financiers :
 - budget national ;
 - subventions des partenaires au développement ;
 - avoirs et intérêts bancaires du Fonds ;
 - recettes provenant des activités du Fonds.
- autres ressources
 - dons et legs d'origines nationale et/ou étrangère ;
 - toute aide intérieure et/ou extérieure.

Section 4

Gestion financière

Article 41 : Le Conseil de Gestion approuve avant le 1^{er} septembre de chaque année les budgets prévisionnels du FASNAS.

Article 42 : Les crédits du FASNAS sont logés dans un compte ouvert au trésor public et dans une banque primaire.

Article 43 : Les modalités de reversement des ressources provenant du budget national sont définies par l'Etat.

Article 44 : Les dépenses du FASNAS comprennent les :

- frais de fonctionnement du Fonds ;
- dépenses du personnel ;
- dépenses nécessitées par la préparation et la mise en œuvre des projets relatifs à la promotion de la solidarité et de l'action sociale ;
- frais d'acquisition des immeubles et autres biens nécessaires au fonctionnement du Fonds ;
- frais de gestion et d'entretien des immeubles et autres biens lui appartenant ;
- autres dépenses entrant dans le cadre de la mission du Fonds.

Article 45 : L'exercice comptable du FASNAS commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 46 : La comptabilité du FASNAS est tenue par un Agent Comptable nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre en charge des Finances.

Article 47 : Le bilan, le compte d'exploitation et le compte des résultats sont arrêtés par le Directeur Exécutif du Fonds. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil de Gestion dans un délai ne pouvant excéder trois (03) mois après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Article 48 : Les comptes prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, le bilan et l'affectation du résultat d'exploitation ainsi que les rapports y relatifs doivent être approuvés par le Conseil de Gestion.

Article 49 : Les opérations du FASNAS sont régies par les règles de la comptabilité :

- publique en ce qui concerne le budget national ;
- privée pour les fonds provenant des partenaires au développement.

Section 5

Contrôle de la gestion financière

Article 50 : Deux Commissaires aux comptes sont nommés près le FASNAS par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres en charge de la protection sociale et de la Décentralisation.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif d'un Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans un délai maximum de trois (03) mois.

Conformément à la loi, ils adressent leur rapport simultanément au Directeur Exécutif du Fonds, au Président du Conseil de Gestion et au Ministre des Finances.

Article 51 : Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine du FASNAS à la fin de l'exercice.

Article 52 : La gestion des ressources financières du FASNAS est soumise en cas de nécessité à un audit externe assuré par un cabinet d'audit externe reconnu pour sa compétence et sélectionné par le Ministre en charge de la Protection Sociale.

Le cabinet d'audit externe adresse directement son rapport au Ministre commanditaire.

Article 53 : Le FASNAS est soumis au contrôle de l'Inspection Générale du Ministère de tutelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés par le FASNAS sont conformes aux grandes orientations définies par le gouvernement.

Article 54 : Le Ministre en charge de la Protection Sociale s'assure de la qualité de la gestion du FASNAS.

L'Inspection Générale des Finances et les autres organes de contrôle à compétence nationale peuvent recevoir missions ponctuelles d'exercer un contrôle particulier conformément aux textes en vigueur.

Article 55 : Le FASNAS doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle susvisées. Lorsqu'ils sont ordonnés, la durée des contrôles doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles. En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du FASNAS.

Article 56 : Aucun document comptable technique ne peut être sorti des locaux du FASNAS sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur Exécutif du Fonds.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE VI

APPLICATION DES STATUTS

Article 57 : Les attributions des services techniques du FASNAS sont fixées par un manuel de procédures administratives et financières.

Article 58 : Sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil des Ministres conformément à la législation en vigueur, les décisions du Conseil de Gestion relatives notamment :

- aux budgets prévisionnels et aux schémas de leur financement ;
- aux bilans et comptes d'exploitation et à l'affectation des résultats.

Article 59 : Les Membres du Conseil de Gestion et le Directeur Exécutif sont personnellement responsables des infractions commises en violation des textes législatifs et réglementaires en vigueur et des présents statuts.

Lesdites infractions sont punies conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 60 : Toute personne condamnée pour violation des présents statuts sera mise en débet pour les sommes équivalentes aux conséquences de ses actes sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 61 : Les horaires de travail, les droits et obligations, l'organisation des carrières, les positions administratives, les questions de rémunération, les audits interne et externe des activités, les sanctions et les récompenses des agents du Fonds seront précisés par des textes portant Règlement Intérieur et Manuel de Procédures Administratives et Financières du Fonds.

CHAPITRE VII

MODIFICATION OU DISSOLUTION

Article 62 : Sur rapport motivé du Directeur Exécutif, le Conseil de Gestion peut proposer au gouvernement la transformation ou la dissolution du FASNAS.

La proposition est soumise au Ministre chargé de la protection sociale qui saisit le gouvernement.

L'évaluation du patrimoine du FASNAS est établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

Article 63 : La transformation ou la dissolution du FASNAS est décidée par le Gouvernement notamment lorsque :

- l'intervention de l'Etat n'est plus possible pour la poursuite de l'objet du FASNAS ;
- le FASNAS devenu notoirement non viable par suite de mauvaise gestion, ne dispose plus de ressources pour la poursuite de ses activités et aucune possibilité de redressement n'a pu être esquissée.

Dans ces cas, le Ministre chargé de la Protection Sociale propose au Conseil des Ministres la réorientation du Fonds ou la désignation du liquidateur du FASNAS conformément aux textes en vigueur.

Cotonou, le

L'Assemblée Générale du FASNAS